



Syndicat
de la Diège

REGLEMENT SERVICE PUBLIC DE L'EAU

TABLEAU DE MISE A JOUR

Dates	Objet
16/11/18	Comité Syndical – V.2018
12/10/22	Comité Syndical – V.2022



1.	Glossaire.....	3
2.	Dispositions générales	3
2.1	Objet du présent règlement.....	3
2.2	Le service de l'eau	3
3.	Le contrat d'abonnement	4
3.1	Contrat d'abonnement.....	4
3.2	Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitats collectifs.....	4
3.3	Abonnements temporaires	5
3.4	Résiliation d'abonnement	5
4.	Le branchement	6
4.1	Description	6
4.2	Pression desservie.....	6
4.3	L'installation et la mise en service	6
4.4	Le paiement.....	7
4.5	L'entretien.....	7
4.6	La fermeture et l'ouverture.....	7
4.7	Conditions d'extension du réseau public de distribution.....	7
4.8	Dispositions particulières applicables au raccordement des lotissements.....	7
5.	Le compteur	8
5.1	Les caractéristiques.....	8
5.2	L'installation	8
5.3	La vérification	8
5.4	L'entretien et le renouvellement	8
6.	Les installations privées	8
6.1	Les caractéristiques.....	8
6.2	L'entretien et le renouvellement	9
7.	Facture, tarifs et paiement	9
7.1	La facture.....	9
7.2	Les tarifs	10
7.3	Le relevé de votre consommation d'eau.....	10
7.4	Ecrêtement et dégrèvement	10
7.5	Les modalités et délais de paiement	10
7.6	En cas de non-paiement.....	11
8.	Perturbations de la fourniture d'eau	11
8.1	Les interruptions du Service de l'eau	11
8.2	En cas d'incendie.....	11
9.	Infractions	11
10.	Dispositions d'application	12

1. Glossaire

▣ LE BRANCHEMENT

Désigne le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

▣ LE COMPTEUR

Désigne l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau de l'utilisateur. Il doit s'agir d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

▣ LE CONTRAT D'ABONNEMENT D'EAU

Désigne le contrat souscrit au nom de l'utilisateur. Les conditions de fourniture d'eau sont liées à ce contrat.

▣ LES INSTALLATIONS PRIVEES

Désignent les installations de distribution situées au-delà du compteur (y compris le joint, le robinet d'arrêt après compteur et le clapet anti-retour). Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de « pied d'immeuble ».

▣ LE PAYEUR

Désigne le destinataire de la facture et des courriers. Il peut s'agir :

- Par défaut, du propriétaire abonné ;
- Du représentant désigné par le propriétaire (syndic, gérant, ...) ;
- De l'occupant abonné lorsque celui-ci n'appartient pas à l'un des deux catégories précitées.

▣ LE REGLEMENT DU SERVICE

Validé par le Comité syndical du Syndicat de la Diège par délibération du 12 octobre 2022, il définit les obligations mutuelles du service de l'eau et de l'utilisateur.

▣ LE SERVICE DE L'EAU

Désigne la régie intercommunale du Syndicat de la Diège qui gère le service public de distribution d'eau potable.

▣ L'USAGER

Désigne toute personne faisant usage de l'eau potable.

2. Dispositions générales

2.1 Objet du présent règlement

Le présent règlement encadre les relations existantes entre le Service de l'eau du Syndicat de la Diège et les usagers. Il rappelle les obligations légales et réglementaires, les droits et obligations de chacun ainsi que les modalités d'exercice du Service de l'eau.

2.2 Le service de l'eau

Le Service de l'eau est tenu, sauf cas exceptionnel (pollution, crues, casses...), d'assurer la continuité du service public et de fournir une eau conforme à la réglementation en vigueur.

La disponibilité du service est garantie à l'utilisateur dans les conditions suivantes :

- Un accueil physique durant les heures d'ouverture :

Syndicat de la Diège
2 avenue de beauregard – BP84
19 203 USSEL Cedex

- Un accueil téléphonique :

05 55 46 00 90

du lundi au jeudi

de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

le vendredi

de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

- Un service d'astreinte est à la disposition de l'utilisateur pour répondre **aux urgences techniques** concernant le réseau d'eau potable :

06.84.18.13.37

24h/24 et 7j/7

- Une adresse mail :

secretariat-eau@la-diege.fr

3. Le contrat d'abonnement

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'utilisateur doit être titulaire d'un contrat auprès du service de l'eau.

Toutes modifications ou tout changement de situation de propriété ou d'occupation doivent être signalés immédiatement au service de l'eau.

3.1 Contrat d'abonnement

Toute personne désirant être alimentée en eau doit faire une demande de souscription **écrite** auprès du Service de l'eau. Le contrat d'abonnement est complété en deux exemplaires et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

❏ Vous avez demandé la création d'un branchement d'eau pour alimenter le bien dont vous êtes propriétaire

Votre abonnement débute à la date de pose du compteur d'eau.

❏ Vous devenez propriétaire d'un bien déjà alimenté en eau

Dès que vous avez connaissance de la date d'acquisition définitive, vous devez contacter le Service de l'eau qui vous transmettra un formulaire type.

Vous effectuez, à la remise des clés avec le vendeur, un relevé contradictoire qui, signé des deux parties, devra être transmis par écrit au Service de l'eau (ce relevé peut, sur rendez-vous, être réalisé par le Service de l'eau). Ce relevé fixe le début de votre abonnement.

Dès la signature de l'acte d'acquisition, vous retournez le formulaire complété, signé et accompagné des justificatifs demandés.

En l'absence de retour de votre part du formulaire qui vous aura été transmis par le service, un nouveau formulaire vous sera adressé par courrier recommandé comportant une date limite au-delà de laquelle, le contrat n'ayant plus de titulaire, le branchement sera fermé sous voie publique.

La remise en service, sur rendez-vous et à vos frais, ne sera envisageable que lorsque votre dossier sera à jour.

❏ Vous devenez locataire d'un bien

- Le propriétaire a demandé la facturation directe au locataire (maison particulière) ou la mise en place de l'individualisation (immeuble collectif) : vous devez compléter avec votre propriétaire une demande d'abonnement et le transmettre sous 7 jours au Service de l'eau.

A votre départ, une demande de résiliation écrite par lettre recommandée ainsi que l'index de départ devront être transmis au Service de l'eau sous 7 jours pour mettre fin à votre abonnement. Si cette demande n'a pas été effectuée dans le délai précités, vous restez redevable jusqu'au relevé suivant.

- Le propriétaire n'a pas mis en place ces procédures : il recevra les factures d'eau et vous facturera vos consommations.

❏ Vous êtes propriétaire et vous louez un bien alimenté en eau

Durant les périodes de non-location du logement, le contrat d'abonnement est remis au nom du propriétaire à compter de la date de résiliation du contrat d'abonnement du locataire.

En cas d'occupation régulière ou irrégulière de l'habitation par un occupant qu'il n'aurait pas déclaré dans les délais impartis au Service de l'Eau, le propriétaire s'engage à régler le montant de la facture correspondant aux consommations durant la période non déclarée.

❏ Vous vendez un bien alimenté en eau

A la date de remise des clés à l'acquéreur, vous effectuez un relevé contradictoire qui, signé des deux parties, devra être transmis par lettre recommandée au Service de l'eau (ce relevé peut, sur rendez-vous être réalisé par le Service de l'eau). Ce relevé fixe la fin de votre abonnement. S'il n'est pas réalisé, vous restez redevable jusqu'au relevé suivant du Service de l'eau, à charge pour vous de vous entendre avec l'acquéreur.

Vous communiquez votre nouvelle adresse au service de l'eau et lui transmettez une copie de l'attestation de vente remise par votre notaire.

3.2 Dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitats collectifs

Le régime juridique applicable à l'individualisation des abonnements en habitat collectif est régi par l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), ainsi que le décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et la circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12/01/2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le propriétaire (particulier, copropriété, société...), titulaire du contrat de fourniture d'eau, peut, selon les règles particulières afférentes aux ensembles

immobiliers, adresser une demande d'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau pour chaque logement particulier.

Sous réserve d'installations intérieures conformes aux normes sanitaires en vigueur ainsi qu'aux prescriptions techniques particulières édictées par le service de l'eau, ce dernier pourra procéder à l'individualisation des contrats.

En cas d'individualisation des contrats d'abonnement, ces derniers sont obligatoirement conclus avec l'occupant du logement sauf accord différent entre le bailleur et le locataire.

La facturation relative aux parties communes de l'ensemble immobilier (y compris, le cas échéant, la facturation du compteur général de pied d'immeuble) est, en revanche, à la charge du propriétaire.

Les différentes clauses relatives à la mise en place de l'individualisation et aux obligations de la part du propriétaire ou de la copropriété sont définies dans une convention d'individualisation établie avec le service de l'eau.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation par l'une ou l'autre des parties, les contrats individuels sont résiliés et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Gestion des abonnements locataires : à la mise en place de l'individualisation, des formulaires d'abonnement et de résiliation sont remis au propriétaire.

Ces formulaires doivent être complétés conjointement par le bailleur et l'occupant et retournés, accompagnés des justificatifs demandés, au service de l'eau par le bailleur dans un délai de 7 jours suivant les changements d'occupation.

Durant les périodes de non-location de l'habitation, le contrat d'abonnement est remis au nom du propriétaire à compter de la date de résiliation du contrat d'abonnement du locataire.

En cas d'occupation régulière ou irrégulière de l'habitation par un occupant qu'il n'aurait pas déclaré dans les délais impartis au Service de l'Eau, le propriétaire s'engage à régler le montant de la facture correspondant aux consommations durant la période non déclarée.

3.3 Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires, destinés à répondre à des besoins spécifiques (travaux, chantiers...) peuvent être consentis, sur demande écrite, au Service de l'eau à

titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service de l'eau peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement de frais, par le demandeur, d'accès au service à fixer dans chaque cas particulier.

Dans le cas de figure où un branchement définitif sera réalisé, ce dernier servira également au branchement de chantier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donneront lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement temporaire (dit contrat d'abonnement de chantier).

Détérioration des installations ou perte du compteur : le demandeur de l'abonnement temporaire s'engage à régler les frais induits (remise en état et remboursement des équipements) ainsi qu'une consommation forfaitaire déterminée par le Service de l'eau.

L'abonné reste redevable des consommations enregistrées jusqu'à résiliation par écrit de l'abonnement temporaire.

3.4 Résiliation d'abonnement

Propriétaire titulaire du contrat d'abonnement

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la demande par le Service de l'eau.

La dépose du compteur ainsi qu'un relevé (pour lequel vous devez garantir l'accès au compteur) doit obligatoirement être effectué par le Service de l'eau.

Le solde de votre consommation ainsi que les frais de résiliation vous seront facturés dans un délai de 6 mois à compter de la résiliation.

En cas de vente, l'alimentation en eau peut être maintenue. Vous devez alors suivre les instructions du chapitre 3.1. « Vous vendez un bien alimenté en eau ».

Locataire titulaire du contrat d'abonnement

Se référer aux dispositions des chapitres 3.1, 3.2, 3.3.

Ensembles immobiliers individualisés ou habitat individuel avec facturation directe des locataires

Se référer aux dispositions du chapitre 3.2.

Attention :

Le Service de l'eau peut, après vous en avoir avisé par courrier, sauf cas d'urgence, interrompre la fourniture d'eau (dans le respect de la réglementation en vigueur) :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations ;
- Si, en tant que propriétaire et/ou occupant, vous n'avez pas rempli les formalités nécessaires et n'êtes, de ce fait, pas abonné auprès du Service de l'eau.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droits sont substitués dans ses droits et obligations envers le Service de l'eau. Ils sont responsables, solidairement et indivisiblement de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. A défaut d'héritiers ou d'ayants droits, le Service de l'eau pourra procéder à la fermeture sous voie publique du branchement après le décès de l'abonné titulaire.

4. Le branchement

4.1 Description

L'ensemble du branchement jusqu'au compteur général inclus est la propriété du Service de l'eau.

Le propriétaire a la jouissance et la surveillance de la partie du branchement positionnée en domaine privé. Il en a la garde au sens de l'article 1242 du code civil.

Les installations privées désignent les installations de distribution situées au-delà du compteur (y compris le joint, le robinet d'arrêt et le clapet anti-retour/purge).

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, et conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, le propriétaire devra installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau adapté au risque, en plus du clapet anti-retour. Dans ce cadre, le Service de l'Eau devra être destinataire des justificatifs (contrat + rapport de visite annuel) concernant l'entretien et la vérification par une société agréée du dispositif de disconnexion.

Pour les immeubles collectifs ou les ensembles immobiliers de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 Pression desservie

La pression de l'eau distribuée doit, au niveau de chaque logement, être au moins égale à une hauteur piézométrique de trois mètres, à l'heure de pointe de consommation. Cette disposition n'est pas obligatoire pour les immeubles existant avant le 7 avril 1995.

Lorsque la pression indiquée ci-dessus ne peut être atteinte, des surpresseurs ou des réservoirs de mise sous pression seront mis en place par le propriétaire. Il appartient donc au propriétaire d'installer les appareils permettant d'adapter la pression. Ils doivent être aptes à assurer la continuité du Service Public, c'est-à-dire qu'ils ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire et ne pas présenter de signes manifestes de vétusté ou de défaillance. De plus, ce type d'appareil doit faire l'objet d'un entretien régulier par le propriétaire.

Afin d'éviter tout préjudice résultant de variations de pression sur le réseau public de distribution supérieure à 3 bars, l'abonné devra à sa charge protéger son installation intérieure par la mise en place d'un réducteur de pression ou tout autre dispositif équivalent.

En cas de changement notable de pression sur un secteur préétabli (plusieurs bars), le Service de l'eau procédera à une information préalable auprès des clients concernés et installera à sa charge, le cas échéant, des réducteurs de pression.

Ces équipements neufs seront ensuite rétrocédés aux propriétaires qui en auront désormais l'entretien et le remplacement.

4.3 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi (aux frais du propriétaire ou de la copropriété) par le service de l'eau, après accord de ce dernier, sur l'implantation du compteur et, selon le principe d'un seul branchement par usage (domestique, industriel...) pour un ensemble immobilier ou une parcelle cadastrée.

Pour tout projet de réaménagement, si le principe d'un seul branchement par usage n'est pas respecté, le propriétaire devra financer les travaux de modifications nécessaires (suppression branchement, transformation du regard de comptage...).

Dans le cas d'une division parcellaire, chaque nouvelle parcelle devra être pourvue d'un nouveau branchement et d'un nouvel abonnement.

Les travaux sont réalisés par le Service de l'eau (ou par une entreprise désignée par lui) et sous sa responsabilité après retour du contrat d'abonnement signé.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire doit faire procéder à l'exécution de ces travaux à ses frais, risques et périls.

Le Service de l'eau effectue la mise en service du branchement, suivant les prescriptions et conditions du devis. Il est le seul habilité à manœuvrer les robinets de prise en charge sur la conduite de distribution publique.

Le compteur doit être posé de manière à permettre en tout temps un relevé aisé des consommations ainsi qu'une vérification et un entretien faciles par le Service de l'Eau.

4.4 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Service de l'eau établit un devis estimatif en appliquant les tarifs en vigueur. Le paiement s'effectue à la réception de la ou des facture(s) adressée(s) par la Trésorerie et correspondant aux travaux réellement effectués.

4.5 L'entretien

Le Service de l'eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties du branchement situées en amont du compteur. L'abonné doit pour cela faciliter l'accès des agents du service.

Si l'agent du service ne peut accéder au compteur, une demande sera adressée pour prendre un rendez-vous. Dans le cas où le compteur n'a toujours pas pu être renouvelé durant deux périodes de relevés consécutives, l'alimentation en eau peut être interrompue aux frais de l'abonné.

Les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou de la copropriété sont à leur charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une négligence de leur part (gel de compteur, dégradation du regard...).

Le propriétaire (ou la copropriété) est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en aval du compteur ainsi que le regard et le compteur.

En conséquence, le service de l'eau n'est responsable ni des dégradations, ni des dommages pouvant survenir en propriété privée s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de la part du propriétaire ou de la copropriété. Le propriétaire devra informer sans retard le Service de l'eau de toute anomalie constatée sur le branchement ou sur son parcours.

4.6 La fermeture et l'ouverture

La manœuvre du robinet sous bouche à clé du branchement est uniquement réservée au Service de l'eau et strictement interdite à toute autre personne.

De même, le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur et de sa robinetterie ne peut être effectué que par les agents du Service de l'eau ou par une entreprise agréée par celui-ci aux frais du demandeur.

Le propriétaire peut faire supprimer un branchement inutilisé sur demande écrite adressée au service de l'eau.

Les frais d'ouverture et de fermeture sous voie publique sont à votre charge suivant les conditions tarifaires en vigueur.

4.7 Conditions d'extension du réseau public de distribution

Lorsque le réseau public de distribution d'eau potable ne passe pas au droit du projet de construction ou de l'immeuble existant à desservir, la réalisation et le financement de l'antenne publique de raccordement incombent au maître d'ouvrage de ce réseau.

Ce dernier peut toutefois obtenir du pétitionnaire une participation aux travaux d'extension conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

4.8 Dispositions particulières applicables au raccordement des lotissements

- Réseaux neufs

Si un réseau de distribution d'eau interne à un lotissement est destiné à être intégré au patrimoine du Service public d'eau potable, le lotisseur doit consulter le Syndicat de la Diège pour connaître les prescriptions techniques à respecter pour sa réalisation.

Les travaux seront réalisés à la charge du lotisseur suivant toutes les règles et les normes techniques en vigueur. Le service de l'eau devra être destinataire pour validation des documents d'exécution (plans, profils en long, profils-type en travers, notices,...); il contrôlera la bonne exécution des travaux, sera convié aux réunions de chantier et recevra les comptes rendus concernant son domaine d'activité.

L'établissement des branchements individuels reliant la canalisation placée sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction aux lots à desservir, est soumis à toutes les dispositions du présent règlement.

Le service de l'eau peut refuser la fourniture d'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération

groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article. Dès la phase de pré-réception, le service devra être destinataire des plans de récolement des réseaux complets d'eau potable au format informatique autocad (*.dwg) conforme au cahier des charges du S.I.G. et de ses services techniques.

- **Réseaux existants**

L'intégration des réseaux existants est précédée d'un examen par le Service de l'eau. Elle est notamment conditionnée au bon état et au bon fonctionnement des ouvrages à intégrer, ainsi qu'à leur incidence sur le fonctionnement du service et au respect des prescriptions particulières, fixées par le Service de l'eau.

5. Le compteur

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du service de l'eau. Néanmoins, et conformément à l'article 1242 du code civil, c'est vous qui en avez la garde.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez.

S'il s'avère que la consommation de l'abonné ne correspond pas à ces besoins, l'exploitant du service remplace aux frais de l'abonné le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le service d'exploitation peut à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. L'abonné doit faciliter l'accès des agents au compteur.

5.2 L'installation

Le compteur est généralement placé en domaine public ou en propriété privée aussi près que possible du domaine public. Il doit se situer, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible en permanence pour toute intervention et notamment le relevé du compteur).

Le compteur est installé dans un coffret conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Ce coffret est installé à vos frais par le service de l'eau.

Qu'il soit situé dans un regard ou dans un local, l'abonné doit s'assurer que le compteur est toujours protégé contre les risques de chocs et de gel. Il doit laisser l'accès en tout temps au compteur lorsqu'il est situé en propriété privée.

5.3 La vérification

Conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service (n° INDI0700368A), la vérification périodique de tous les compteurs qui relèvent de cette réglementation est obligatoire.

Le Service de l'eau peut en outre procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur :

- Si le compteur est déclaré non-conforme par surcomptage (supérieur à 4%), le service prendra à sa charge les frais d'étalonnage et rectifiera les factures impactées par l'anomalie.
- Dans le cas contraire, le coût de l'étalonnage est à la charge de l'abonné.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service de l'eau, à ses frais, en application de la réglementation en vigueur. Lors de la pose de votre compteur, le service de l'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Il est notamment remplacé à vos frais dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est remplacé aux frais du service de l'eau.

6. Les installations privées

6.1 Les caractéristiques

La mise en place des installations privées est effectuée à vos frais. Ces installations doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public.

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats d'abonnement.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service de l'eau, l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine ou tout autre organisme mandaté par le service de l'eau peuvent, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, cette modification n'a pas lieu ou qu'elle ne permet pas de faire disparaître le risque, le service de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...), vous devez en avertir le service de l'eau.

Les interconnexions entre ces canalisations et celles de la distribution publique sont strictement interdites.

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique, doit être déclaré auprès du service de l'eau.

Une fois les travaux de mise en place de l'installation privée achevés, une visite de conformité obligatoire est réalisée à vos frais par le service de l'eau et un rapport de visite établi.

Ce rapport de visite vous est notifié par le service de l'eau. Il atteste de la conformité de vos installations privées ou, au contraire, vous prescrit les mesures à prendre, dans un délai imparti, pour vous mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les prescriptions du présent règlement.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service de l'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné (article L 2224-12 du CGCT).

6.2 L'entretien et le renouvellement

Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable de tout dommage causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur

défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, de même que par les conséquences d'une interruption de service.

7. Facture, tarifs et paiement

7.1 La facture

Les abonnés reçoivent 2 factures par an :

- En juin, une facture sur INDEX ESTIME avec 50 % de l'abonnement eau potable et assainissement collectif (si concerné) + 40% de votre consommation de l'année précédente N-1 ou une estimation si vous êtes nouveau dans le logement (si possible).
- En octobre, une facture sur INDEX REEL avec 50 % restant de l'abonnement eau potable et assainissement collectif (si concerné) + la consommation relevée.

Si la facture n'a pu être établie à partir de votre consommation réelle, relevée au compteur, elle est alors estimée.

La facture, pour l'eau potable respecte l'arrêté du 10 juillet 1996 :

Distribution de l'eau : la facturation de votre consommation qui permet au service de l'eau de couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement.

- Part fixe – Abonnement : Le prix est fixe et annuel pour chaque abonné. Il est indépendant de la consommation de l'usager.
- Part variable : Calculé proportionnellement au volume d'eau potable consommé.
- Redevance prélèvement : Elle est due par les services d'eau aux agences de l'eau en fonction des volumes prélevés dans le milieu naturel. Les services d'eau répercutent cette taxe sur la facture. Elle permet à l'agence de l'eau de financer des actions de lutte contre les pollutions ou de préservation des ressources et de maintenir ou rétablir le bon état de nos milieux aquatiques.

Organismes publics : la redevance pollution domestique reversée à l'Agence de l'eau.

- Redevance pollution domestique : cette redevance est perçue par l'agence de l'eau Adour-Garonne dont le conseil d'administration vote le tarif chaque année. Les ressources financières que constituent ces redevances permettent à l'Agence de l'eau de financer des actions de lutte contre les pollutions, préservation des ressources en eau...
- Redevance modernisation des réseaux de collecte (si concerné par l'assainissement collectif) : cette redevance est perçue par l'agence de l'eau Adour-Garonne dont le conseil d'administration vote le tarif chaque année. Les ressources financières que constituent ces redevances permettent à l'Agence

de l'eau de financer des actions de lutte contre les pollutions, préservation des ressources en eau...

Votre facture peut aussi inclure la rubrique suivante relative au service de l'assainissement collectif :

Collecte et traitement des eaux usées : si vous êtes raccordé ou raccordable au service d'assainissement collectif (redevance modernisation des réseaux de collecte).

- Part fixe – Abonnement : Le prix est fixe et annuel pour chaque abonné. Il est indépendant de la consommation de l'utilisateur.
- Part variable : Calculé proportionnellement au volume d'eaux usées rejeté dans le réseau d'assainissement.

7.2 Les tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération du Comité Syndical du Syndicat de la Diège, pour la part qui est destinée au Service de l'eau ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

7.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est relevée au moins une fois par an. En conséquence, vous devez faciliter l'accès des agents du service de l'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si au moment du relevé, l'agent du Service de l'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une « carte relevé » à compléter et à renvoyer dans le délai inscrit sur la « carte relevé ».

Si le relevé ne peut être effectué, votre consommation est provisoirement estimée à partir de vos consommations antérieures ou sur la base de 120 mètres cubes pour un nouvel abonné. Votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si, à l'issue d'une période de deux ans, le relevé de votre compteur n'a pu être effectué par le Service de l'eau, vous êtes invité par lettre recommandée à en permettre l'accès sous un mois. Si passé ce nouveau délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, le Service de l'eau sera dans l'obligation, après une dernière mise en demeure, de procéder aux frais de l'abonné à la fermeture de l'alimentation en eau (dans le respect de la réglementation en vigueur). La remise en service ne

pourra intervenir que sur rendez-vous et aux frais de l'abonné.

En cas de non-fonctionnement du compteur lors de la relève, la consommation de la période en cours est calculée sur la moyenne de la consommation des trois dernières années. Dans le cas où l'estimation sur la période antérieure ne serait pas cohérente, une moyenne sera établie à partir des relevés du nouveau compteur.

Il vous est conseillé de contrôler régulièrement vous-même la consommation indiquée au compteur, par des relevés périodiques.

7.4 Ecrêtement et dégrèvement

Par application du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de la facture d'eau potable imputable à une fuite d'eau sur canalisation après compteur sur présentation d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée et précisant la localisation de la fuite et la date de réparation (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et équipements sanitaires ou de chauffage). Le Service de l'eau peut procéder à tout contrôle nécessaire pour s'assurer de la conformité des travaux de réparation réalisés. En cas d'opposition à ce contrôle, le Service de l'eau engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Dès que le Service de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau (c'est-à-dire si le volume consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables) consommé par l'occupant, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par courrier avec accusé de réception et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé ; celui-ci précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture.

Les collectivités bénéficiaires de ventes en gros ne sont pas concernées par ces mesures.

7.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture. Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les abonnés peuvent souscrire à la mensualisation ou au prélèvement à échéance pour le paiement des factures (renseignement auprès des services du Syndicat de la Diège et sur le site internet du Syndicat : www.la-diege.fr).

En cas de contestation de votre facture, toute réclamation devra être faite, dans un délai d'un mois après réception, par courrier adressé au Service de l'eau sans préjudice des recours de droit commun qui vous sont ouverts et pour lesquels le tribunal du lieu de desserte est seul compétent. En cas de litige datant de moins de 2 ans, vous pouvez également saisir le Médiateur de l'eau en vue d'une résolution amiable (Médiation de l'eau, BP 40 463, 75 366 Paris Cedex 08), selon les modalités précisées dans la Charte de la Médiation de l'eau, disponible sur le site www.mediation-eau.fr ou sur simple demande auprès du Service de l'Eau.

7.6 En cas de non-paiement

Si, dans le délai indiqué, l'intégralité de votre facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès de la Trésorerie pour exposer votre situation, une lettre de relance vous sera adressée.

Sans intervention de la part de l'abonné, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le Service de l'eau se verra dans l'obligation d'envisager la réduction, voire l'interruption de l'alimentation en eau (suivant législation en vigueur au moment des faits) jusqu'au paiement des factures dues. Les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau restant à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, la Trésorerie poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

Les difficultés de paiement liées à des situations de pauvreté et de précarité des abonnés sont traitées dans le cadre des textes en vigueur.

Les abonnés éprouvant des difficultés particulières de paiement du fait d'une situation de pauvreté et de précarité doivent en informer les services de la Trésorerie avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Il peut être accordé des délais de paiement à ces abonnés. Des actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau sont mises en œuvre.

Conformément au dispositif mis en place par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le département peut accorder des aides financières (sous forme de cautionnement, prêts, avances remboursables, garanties ou subventions) aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à payer les dépenses relatives à leurs factures d'eau. Le Service de l'eau oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Cette aide constitue un des volets de la mise en œuvre du droit au logement défini par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990.

Lorsque ces abonnés informent le Service de l'eau qu'ils ont déposé leur dossier auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande d'aide sociale.

8. Perturbations de la fourniture d'eau

8.1 Les interruptions du Service de l'eau

Le Service de l'eau informe les abonnés des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter la détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation.

Si l'utilisateur utilise l'eau fournie par le réseau à des fins professionnelles, notamment dans le cadre d'un processus continu de fabrication, il se doit de disposer de réserves propres à pallier les interruptions temporaires de service.

8.2 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et des perturbations de qualité peuvent être engendrées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

En cas d'incendie, les usagers doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement pour tout autre besoin, sauf cas de force majeure.

La manœuvre des appareils de lutte contre l'incendie est strictement réservée au Service de l'eau et au Service de lutte contre l'incendie.

Dans tous les cas, le distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

9. Infractions

En bénéficiant de l'accès à l'eau du réseau public d'eau potable, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à votre disposition. Ces règles vous interdisent :

- De céder de l'eau à titre onéreux à un tiers : l'eau ne peut être utilisée qu'à votre usage personnel ou à celui de vos locataires ;
- D'utiliser l'eau pour des usages autres que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un moyen autre que le branchement ou à partie des appareils publics (bouches de lavage, bouches d'incendie...) – pour information, le vol est défini par l'article 311-1 du code pénal punissable de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ;
- De modifier vous-même l'emplacement du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès, d'en briser les plombs ou cachets, de le démonter, de le détériorer ;
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, par l'introduction de substances nocives ou non désirables ;
- De manœuvrer les appareils du réseau public ;
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts et en particulier relier un puits, forage privé ou des installations de récupération d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- D'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre d'appareils électriques.

En cas de non-respect de ces conditions, le Service de l'eau se réserve le droit d'engager des poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est interrompue immédiatement afin de protéger les intérêts des autres abonnés ; vous êtes avisé par courrier après intervention.

Si après fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

10. Dispositions d'application

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entrera en vigueur après son adoption en comité syndical.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité syndical du Syndicat de la Diège.

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou celle de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Les représentants de la Collectivité et tous les agents du service de l'eau habilités à cet effet, ainsi que les Trésoriers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.